



Arrêt

**n° 206 006 du 27 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, de nationalité libanaise, tendant à suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BENNETT loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 octobre 2007. Le 22 octobre 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 14 avril 2010, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Le 12 mai 2010, le requérant a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n° 64 886 du 14 juillet 2011, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 18 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 7 juillet 2011, le requérant, sa compagne Madame [J.G.] et leur enfant mineur ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 19 juillet 2011.

1.4 Le 6 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable.

1.5 Le 12 octobre 2011, le requérant, sa compagne Madame [J.G.] et leur enfant mineur ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 18 janvier 2012.

1.6 Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable.

1.7 Le 7 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable.

1.8 Le 8 février 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'égard du requérant.

1.9 Le 27 février 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater), le 5 mars 2012.

1.10 Le 15 mars 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile. En date du 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13quater). Par un arrêt n°85 390 du 31 juillet 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.11 Le 13 juillet 2012, le requérant et sa fille mineure ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12 Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.11 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 15 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 08.01.2013 (joint annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et d'engager son pronostic

vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§, 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement d'aucun défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors. Il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh -Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkice.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter§3 ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

0°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour. Une décision de refus de séjour [sic] a été prise en date du 25.01.2013 ».

1.13 Le 29 janvier 2013, le requérant et sa fille mineure ont complété la demande visée au point 1.11.

2. Représentation de la requérante mineure

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « [e]n ce que l'enfant mineur de la partie requérante, est représentée par un seul de ses parents ».

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la fille mineure du requérant, au nom de laquelle il agit en sa qualité de représentant légal, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit

international privé dispose comme suit : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur du requérant ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3 En l'occurrence, le requérant ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur sa fille mineure et il ne démontre pas davantage, en produisant le moindre acte ou jugement, sa qualité à la représenter seul.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par le requérant en sa qualité de représentant légal de son enfant mineur, alors qu'il ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de précaution », du « principe général de droit « *Audi alteram partem* » », du devoir de minutie, des « formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 8 janvier 2002) et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 17 mai 2007).

Dans une première branche prise de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 et de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée portant sur les documents médicaux annexés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Elle fait notamment valoir que « par cette motivation, la partie adverse ajoute une condition non prévue par la réglementation en vigueur ; Qu'en effet, la procédure instituée par l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 3, prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ; Que ni l'article 9^{ter} tel que modifié par la loi du 8 janvier 2012, ni l'arrêté royal du 17 mai 2007 ne prévoit l'écartement des pièces non expressément mentionnées comme des annexes

du certificat médical type joint lors de l'introduction de la demande ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°100 322 du 29 mars 2013 et considère que la partie défenderesse a ajouté « plusieurs conditions non prévues par la réglementation en vigueur et, partant, illégales. [...] Que le médecin-conseil de l'Office des Etrangers n'a pris en compte que le certificat médical type du 3 juillet 2012, sans tenir compte du certificat du 10 janvier 2013 et d'autres documents médicaux [...] ; [...] Qu'en ayant pris sa décision alors que le médecin conseil n'examine pas les circonstances de l'espèce, la partie adverse admet implicitement ne pas avoir statué sur la demande du requérant en pleine connaissance de cause dans la mesure où elle admet refuser de prendre en considération les certificats médicaux complémentaires, lesquels permettent pourtant d'établir le degré de gravité de la pathologie [sic] qui affecte le requérant. Qu'il en résulte que la décision n'est pas adéquatement motivée en violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1 Sur la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

L'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1 En l'espèce, l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 8 janvier 2013 indique que « D'après le certificat médical du 03/07/2012, il ressort que le requérant présente de la lombosciatalgie. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné » Il en déduit que « l'intéressé n'est pas atteint d'une affection représentant une menace directe, ni pour sa vie ni pour son intégrité physique. Les affections décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles existerait un risque vital immédiat. Concernant

la notion de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il suffit d'ailleurs de constater l'absence évidente et manifeste d'un risque grave et actuel pour la santé du requérant, pour l'exclure du champ d'application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 3 CEDH ».

La première décision attaquée, quant à elle, est notamment fondée sur le constat que « *Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007* ».

Sans examiner ici l'appréciation qui a été faite du seuil de gravité même de la maladie du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que le médecin conseil et la partie défenderesse ont uniquement examiné le certificat médical type du 3 juillet 2012, sans prendre en considération les autres pièces médicales également jointes à la demande d'autorisation de séjour du requérant.

La partie défenderesse justifie cette position en faisant valoir que « *le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007* ».

Le Conseil ne peut toutefois se rallier à cette position dès lors qu'il ressort de ce qui précède que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 à 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige nullement que le certificat médical type comporte une référence aux autres annexes médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour ou que ces dernières soient établies sur le modèle requis par l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il rappelle à cet égard que l'examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour par la partie défenderesse ne la dispense nullement, dans le cadre légal spécifique dans lequel elle est amenée à se prononcer, ni de l'obligation de motivation formelle ni du respect du principe de bonne administration en vertu duquel il lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

En limitant leur examen, dans le cadre de la recevabilité de la demande dans le cadre de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, au seul certificat médical type du 3 juillet 2012, sans considération pour les autres pièces médicales produites en temps utile, le médecin conseil et, à sa suite la partie défenderesse, ont donc non seulement ajouté à la loi mais ont méconnu la portée de cette dernière disposition et l'obligation de motivation formelle.

4.2.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle il ressort d'une lecture de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « [c]'est bien le certificat médical type qui doit préciser le degré de gravité de la maladie et non d'autres documents. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les pièces médicales auxquelles ne faisait pas référence le certificat médical type. Par ailleurs, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que ces pièces médicales auraient permis de démontrer le degré de gravité de la pathologie – ce que ne permet pas le certificat médical type – elle ne jouit pas d'un intérêt suffisant à cette branche du moyen », ne peut pas être suivie, d'une part, en raison des développements qui précèdent et, d'autre part, dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

4.3 La première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche ni ceux de la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant la seconde décision attaquée et étant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT